

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 2 août 2023

No de dossier : 540603-41

Me Véronique Dubois, Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIETour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

- Objet
- DPCMÉER – Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal
 - Commentaires de Rio Tinto Alcan inc. aux réponses du Coordonnateur de la fiabilité à la demande de renseignements n° 4 de la Régie de l'énergie
 - Dossier de la Régie : R-4190-2022

Chère consoeur,

Notre cliente, Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), a pris connaissance des réponses du Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») à la demande de renseignements n° 4 de la Régie de l'énergie (B-0100) et souhaite soumettre à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») les commentaires suivants :

1. À la réponse R2.1, le Coordonnateur indique ce qui suit :

2.1 Veuillez présenter les motifs pour lesquels la précision ci-dessous au sujet du « point de coupure comme limite d'assujettissement » est fournie en référence (iv) plutôt qu'aux références (ii) et (iii) : [...]

R2.1 Le Coordonnateur est d'avis que la définition du RTP comporte suffisamment d'éléments et que le fin détail de son application ou la précision de certaines notions doit plutôt être clarifié dans un autre document, soit le document de référence sur la définition. »

RTA fait référence aux documents suivants :

- Définition du réseau de transport principal (B-0091, version révisée du 20 juillet 2023) (la « **Définition** »);

- Document de référence sur la définition du réseau de transport principal » (B-0093, version révisée du 20 juillet 2023) (le « **Document de référence** »).

Lorsqu'il est requis de clarifier certaines notions dans la Définition en lien avec l'une ou l'autre des « Inclusions »¹ ou « Exclusions »², RTA comprend que ces clarifications se retrouveront dans le Document de référence.

Ainsi, afin de bien arrimer ces clarifications à la Définition et en faciliter la référence pour les entités visées, RTA propose que le Coordonnateur ajoute la phrase suivante à la fin de chacune desdites « Inclusions » ou « Exclusions » :

« Veuillez consulter le *Document de référence sur la définition du réseau de transport principal* pour des clarifications additionnelles. »

L'ajout d'un hyperlien faciliterait d'autant plus l'accès électronique au Document de référence.

2. Aux réponses R6.1 et R6.2, le Coordonnateur indique ce qui suit :

6.1 Veuillez préciser si le Coordonnateur a effectué des modifications au formulaire de demande d'exception afin d'y indiquer qu'il « peut réaliser les études requises en collaboration avec l'entité visée lorsque son analyse préliminaire lui permet de conclure que la demande d'exception est pertinente ». Veuillez expliquer.

R6.1 Le Coordonnateur précise qu'il n'a pas ajouté le libellé ci-haut ou tout autre libellé synonyme au formulaire de demande d'exception. Toutefois, il propose de réviser le formulaire afin d'y intégrer une proposition équivalente, tel qu'il appert à la pièce révisée HQCF-2, document 6 et en suivi des modifications à la pièce HQCF-2, document 6.1.

6.2 Veuillez préciser les types d'études qui pourront être réalisés afin de démontrer les impacts sur la fiabilité.

R6.2 Le Coordonnateur ne peut se prononcer sur des types d'études spécifiques qui peuvent être réalisées puisque chaque demande d'exception doit être traitée au cas par cas et qu'il est trop tôt pour se prononcer sur un ou plusieurs types d'études qui pourront être utilisées pour démontrer l'impact sur la fiabilité. En l'espèce, chaque demande d'exception requiert une analyse exhaustive et pour chaque étude requise, seul le temps permettra au Coordonnateur de se prononcer sur les meilleures pratiques utilisées.

¹ De telles clarifications sont présentement fournies en lien avec les Inclusions I2, I4 et I6.

² De telles clarifications sont présentement fournies en lien avec les Exclusions E1, E2 et E3.

RTA fait référence au document suivant :

- Formulaire de demande d'exception au réseau de transport principal en suivi des modifications (B-0096, version révisée du 20 juillet 2023) (le « **Formulaire** »).

RTA propose que le Coordonnateur ajoute une nouvelle section dans le Formulaire, soit « Demande préliminaire », en précisant les informations requises de l'*entité demanderesse* à ce stade de la demande d'exception pour que le Coordonnateur fasse son analyse préliminaire.

RTA soumet que cette modification au Formulaire est nécessaire car l'information demandée actuellement dans le Formulaire n'est pas accessible par les entités visées, autres que par Hydro-Québec. Dans le cadre d'une demande d'exception, une phase préliminaire est donc requise afin d'obtenir la collaboration de Hydro-Québec pour poursuivre le processus administratif.

Veillez noter que RTA a eu l'opportunité de soumettre au Coordonnateur, pour considération, ses commentaires.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld